

Nous avons interrogé en 2005 l'URSSAF du Bas-Rhin sur la possibilité d'appliquer le bénéfice du dispositif CEA à nos paroisses, dans la mesure où cela répond à un besoin précis d'emploi de personnel à horaire limité ne correspondant pas à un poste permanent (organiste, sacristain, vacataire,...).

Le Directeur de l'URSSAF du Bas-Rhin nous a répondu par lettre du 11 Août 2005 dans les termes suivants :

« Depuis la loi du 8 germinal an X, les quatre cultes reconnus, c-à-d l'Eglise catholique, les deux Eglises protestantes et la Religion israélite, ainsi que les congrégations autorisées ou reconnues ont un statut de droit public.

Les conseils de fabriques catholiques, les consistoires israélites, les consistoires et les conseils presbytéraux protestants sont, de par les textes, des établissements publics administratifs. Ils doivent en principe être exclus du bénéfice du dispositif.

*Cependant, eu égard au contexte de mise en place du droit local, les institutions du culte sont considérées par la jurisprudence non pas comme de véritables établissements publics, mais comme des institutions sui generis, en raison de leur vocation pastorale et religieuse, de leur organisation propre et de leur nature cultuelle. Ainsi, même si elles n'ont pas du point de vue purement juridique la forme associative, elles doivent bénéficier de la même bienveillance que celle qui est accordée aux paroisses sur le reste du territoire et cela par application du principe d'égalité d'accès au service public et pour éviter toute discrimination. **Ces associations sont ainsi éligibles au dispositif du Chèque Emploi Associatif.** »*

Sur la foi de ces renseignements, nous avons diffusé une circulaire à l'ensemble de nos paroisses d'Alsace et de Moselle pour leur signaler cette possibilité bien pratique pour certaines d'entre elles. Il est précisé que pour l'Archevêché de Strasbourg, le CEA est applicable sur le même principe aux fabriques d'églises catholiques.

Après interrogation du Centre National du CEA, cette dérogation prévue pour le Bas-Rhin a été étendue aux 3 départements concordataires.

En conséquence, les services bancaires doivent être à même d'établir les chéquiers au nom des conseils presbytéraux intéressés.

En cas de problème, veuillez contacter le secrétariat général de l'UEPAL.